

DIFFUSEURS
QUALIFIES
SPECIALISTES
DE LA PRESSE



AVENANT CONVENTION DQS

2ème Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse

AMENAGEMENT DES CRITERES DU 2nd PLAN – CONVENTION MLP/DQS – PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 3 JUILLET 2007

Le protocole d'accord du 3 juillet 2007 avait pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution, à des diffuseurs qualifiés, d'un taux de commission majoré.

A compter du 1^{er} janvier 2009, à partir du complément de rémunération relatif au 1^{er} semestre 2009, et afin de bénéficier d'un taux de commission net revalorisé pouvant atteindre 28%, les critères de qualification sont aménagés selon les conditions suivantes :

1) Premier Aménagement – critère 4.1. Mètre linéaire développé total

Deux nouvelles tranches, de linéaire développé et de rémunération complémentaire, ont été créées. La nouvelle grille est désormais la suivante.

| Linéaire développé total | Rémunération du CA |
|--------------------------|--------------------|
| >= 100 mld et < 130 mld | 1% |
| >= 130 mld et < 150 mld | 1,5% |
| >= 150 mld et < 180 mld | 2% |
| >= 180 mld et < 220 mld | 2,5% |
| >= 220 mld et < 250 mld | 3% |
| >= 250 mld | 3,5% |

2) Deuxième Aménagement – critère 4.2. Performance Commerciale

- Le seuil d'entrée de la performance commerciale, volume d'affaires semestriel publications, est abaissé de 75 000 euros à **70 000 euros**.
- Le taux maximal par tranche de C.A. est modifié selon le barème suivant

G.P. sa
S.A.D.

| Tranche de CA pressecoop total (toutes messageries) par Semestre | Tx maximal par tranche de CA |
|---|--|
| 70 000 à 126 000 | 1,00 % |
| 126 001 à 151000 | 2,00 % |
| 151 001 à 176 000 | 3,00 % |
| 176 001 à 201 000 | 6,00 % |
| 201 001 à 226 000 | 9,00 % |
| 226 001 à 251 000 | 12,00 % |
| > 251 000 | 15,00 % |
| Total | = complément brut de rémunération |

3) Troisième Aménagement – critère 4.4 - Les DQSPS (Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Surfaces)

- a. Le seuil d'entrée du volume d'affaires semestriel sur les publications est abaissé de 48 000 euros à 45 000 euros.
- b. Extension de cette disposition aux petites surfaces de province, hors grandes villes (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille). A cet effet, les diffuseurs répondant aux critères du protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007 et répondant aux critères du 1er Plan, bénéficieront d'un complément de rémunération de 17% net. La rémunération pourra être complétée d'un bonus de géo commercialité.
- c. le critère de géo commercialité ne s'applique pas aux diffuseurs de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005, qui perçoivent une rémunération spécifique.

3.1) Galerie marchande

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché (surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son VAF publications semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché (surface supérieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son VAF publications semestriel.

3.2) Commune située en aire urbaine

Le diffuseur dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10 000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50 000 habitants, percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE.

3.3) Galerie marchande + commune située en aire urbaine

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune (>10 000 habitants) située elle-même en aire urbaine (> 50 000 habitants) bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3 %.

G.P. *sc*
SIBAD

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %.

1) Maintien en vigueur du protocole du 3 juillet 2007

Les autres dispositions, du protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007, n'étant pas affectées par le présent aménagement demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Paris, le 24 octobre 2008

**Syndicat National des
Dépositaires de Presse**
Stéphane d'ALTRIO DARDARI



Union Nationale des Diffuseurs de Presse
Gérard PROUST



MLP
Jean-Claude COCHI

